

CESSION DE PARTS DE LA SCI 3BPV

Cadre réservé pour les mentions d'enregistrement

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Etienne BEAUFILS

né le 12 mars 1980 à VERSAILLES (78),

demeurant 41 avenue Victor Hugo 69160 TASSIN LA DEMI LUNE,

de nationalité française,

Epoux de Madame Emily HIBBERT avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Bougival (78) le 17 juin 2006,

Ci-après dénommé « LE CEDANT »

D'une part,

ET,

La SELARL DOCTEUR PROUVOT CATHERINE,

société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 3.000 €, dont le siège est situé 39 chemin de la Vernique ECULLY (69130) et immatriculée sous le numéro 979 384 682 RCS LYON.

Représentée par **Madame Catherine PROUVOT** agissant en sa qualité de gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »

D'autre part,

EN PRESENCE DE

Madame Emily HIBBERT

Née le 16 mai 1980 à New York (Etats Unis)

demeurant 41 avenue Victor Hugo 69160 TASSIN LA DEMI LUNE,

de nationalité française,

 DS

 DS

 DS

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :**EXPOSE**

Il existe une société civile immobilière dénommée « 3BPV » dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

1. Constitution

Cette société a été constituée par acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 2022 et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 913 595 625 RCS LYON et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro S.I.R.E.T 913 595 625 00017, code APE 68.20 B (**ANNEXE 1**).

2. Objet

Elle a pour objet, en France ou à l'Etranger, directement ou indirectement :

« L'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,

- la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ;

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. ».

3. Siège social

Son siège est actuellement fixé : 39, chemin de la Vernique 69130 ECULLY

Etablissement secondaire

La société n'exploite aucun établissement secondaire.



4. Capital social

Le capital effectif s'élève à la somme de 1.000 € divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Thibault BERLING,

A concurrence de **deux cent cinquante** parts sociales,

Numérotées de 1 à 250 inclus, ci

250 parts

- Madame Marie FOUCHER,

A concurrence de deux cent cinquante parts sociales,

Numérotées de 251 à 500 inclus

250 parts

- Monsieur Ion Horea BARSAN,

A concurrence de **deux cent cinquante** parts sociales,

Numérotées de 501 à 750 inclus

250 parts

Monsieur Etienne BEAUFILS,

A concurrence de deux cent cinquante parts sociales,

Numérotées de 751 à 1 000 inclus

250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Mille parts sociales, ci

1000 parts sociales

Toutes les parts ont été souscrites et sont intégralement libérées.

5. Exercice social et durée de la société

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la Société, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus par les statuts.

6. Mode de cession des parts

Aux termes de l'article 13 des statuts :

« *Cession entre vifs*

.../...

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »

DS
EB

DS
EB

DS
CP

7. Direction

La gérance de la société a été confiée à Madame Marie POLLET-VILLARD, Monsieur Etienne BEAUFILS, Monsieur Thibault BERLING, Monsieur Ion HOREA BARSAN, désignés en qualité de cogérants.

8. Régime fiscal de la Société

La société « 3BPV » est soumise à l'impôt sur les sociétés.

9. Origine de propriété des parts cédées

Monsieur Etienne BEAUFILS possède 250 parts de la Société, qui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire à titre pur et simple lors de la constitution de la Société le 1^{er} avril 2022;

Etant précisé :

1/ Qu'une convention de cessions sous conditions suspensives a été signée à le 20 juillet 2023.

Que L'intégralité des conditions suspensives ayant été réalisées, il est procédé ce jour à la présente cession de parts.

2/ Que concomitamment à la signature des présentes et par actes séparés :

- la SELARL DU DOCTEUR ETIENNE BEAUFILS cède à la SELARL DU DOCTEUR PROUVOT CATHERINE l'ensemble des droits incorporels et corporels composant son activité « d'obstétricien et de suivi de grossesses ».

- Le Docteur Etienne BEAUFILS cède la totalité des parts lui appartenant au sein du capital de la SCM MEDI OUEST 3BPV, soit 216 parts.

3/ Que lesdites cessions sont indissociables et liées.

Le défaut de réitération et/ou de règlement d'une des cessions, entrainera de facto la caducité et la nullité des trois cessions simultanément.

En conséquence, le prix payé par le cessionnaire à cette occasion lui sera restitué par le Cédant.

Et plus généralement, la non-réalisation d'une des cessions pour quelque raison que ce soit entrainera de facto la caducité et la nullité de l'autre cession.

Ceci exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

A digital signature of Etienne Beaufils, featuring a stylized 'EB' monogram and a checkmark icon.A digital signature of Etienne Beaufils, featuring a stylized 'EB' monogram and a checkmark icon.A digital signature of Catherine Prouvot, featuring a stylized 'CP' monogram and a checkmark icon.

CES FAITS EXPOSES, LES PARTIES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS

CESSION

Par les présentes, Monsieur Etienne BEAUFILS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SELARL DU DOCTEUR PROUVOT CATHERINE, ce qui est accepté en son nom et pour son compte par sa gérante Madame Catherine PROUVOT, la totalité des parts lui appartenant dans le capital de la société 3BPV soit 250 parts numérotées de 751 à 1000.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Emily HIBBERT, épouse commune en bien de Monsieur Etienne BEAUFILS qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser son conjoint à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ EUROS (16.655 euros).

PAIEMENT DU PRIX

Lequel prix est payé comptant ce jour par la société SELARL DU DOCTEUR PROUVOT CATHERINE à la société Monsieur Etienne BEAUFILS par virement bancaire dont l'ordre de virement a été donné ce jour, par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, sous réserve de la bonne réception des fonds.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE -

LA SELARL DU DOCTEUR PROUVOT CATHERINE sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à effet du 1er novembre 2023 à 00h00.

A compter de cette date, le cessionnaire exercera tous droits et actions et sera tenu de toutes les charges et obligations résultant de la possession desdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de cette date.

DS
EB

DS
EB

DS
CP

Elle aura seul droit aux bénéfices ou contribuera seul aux pertes de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Le cessionnaire participera aux frais et charges de la société « 3BPV » à compter du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 4 - COMPTE COURANT

Le CESSIONNAIRE rembourse au CEDANT les sommes inscrites en compte courant du CEDANT, ouvert dans les livres comptables de la société, à hauteur d'une somme de NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES D'EUROS (9 377.05 €) qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, sous réserve de la bonne réception des fonds.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION – NANTISSEMENT

Le cédant déclare expressément que les parts, objet de la présente cession, ne sont grevées d'aucun nantissement, ni d'aucune garantie d'origine conventionnelle, légale ou judiciaire.

ARTICLE 4 – AGREMENT

En application de l'article 13 des statuts, la collectivité des associés de la Société a préalablement autorisé la présente cession et agréé la SELARL DU DOCTEUR PROUVOT CATHERINE en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

La présente cession est faite sans autre garantie que celle de l'existence des parts cédées et des déclarations et garanties ci-après prévues.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre et que la propriété des parts résulte uniquement des statuts ou des actes ayant pu les modifier.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS

Remise de documents

Le CEDANT déclare avoir remis au CESSIONNAIRE, préalablement à la signature des présentes, une copie des documents ci-après :

- les statuts à jour.
- Extrait Kbis de la société 3BPV de moins de 3 mois.
- Contrats de prêts en cours.
- Bilan complet de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

SCI 3BPV 





Le CESSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des documents énoncés ci-dessus et n'avoir aucune observation ni réserve à formuler.

Déclaration du CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître les statuts de la société dont les parts sont cédées et les accepter dans tous leurs termes et stipulations.

Il déclare parfaitement connaître la situation financière de la SOCIETE, avoir inventorié l'actif et le passif et n'avoir aucune observation à faire à ce sujet.

Le CESSIONNAIRE s'engage à se substituer aux éventuels engagements de caution et/ou garanties accordées par le CEDANT au prorata des parts acquises, à la date d'effet de la cession relatée aux présentes. A défaut d'accord des éventuels bénéficiaires des garanties, le CESSIONNAIRE s'engage à payer à la place du CEDANT, au prorata des titres cédés, toute somme qui lui serait demandée au titre de ces engagements, au prorata des parts acquises.

Déclaration du CEDANT

Le CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont entièrement libérées,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ou de réduire les droits du CESSIONNAIRE,
- que les droits sociaux cédés n'ont fait l'objet d'aucun gage ou saisie quelconque et n'ont été et ne sont l'objet d'aucune option en faveur de tiers quelconques et leur transfert au CESSIONNAIRE ne va à l'encontre d'aucun engagement contractuel.

Pour le cas où l'existence de telles garanties viendrait à être révélée, le CEDANT s'engage à faire son affaire personnelle de la levée desdits nantissemements, promesses de nantissement ou garanties.

ARTICLE 7 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Monsieur Etienne BEAUFILS s'oblige envers le Docteur Catherine PROUVOT à prendre en charge et à supporter personnellement au prorata de sa participation au sein de la SCI, toutes sommes égales aux passifs non déclarés, non provisionnés ou insuffisamment provisionnés dans les comptes au 31 décembre 2023 et qui se révéleraient ultérieurement à l'intégration du cessionnaire.

La présente garantie cessera de produire ses effets à compter du 31 décembre 2026.

 DS

 DS

 DS

ARTICLE 8- FORMALITES - PUBLICITE

Le CESSIONNAIRE sera responsable des formalités d'enregistrement, de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce compétent et de signification de la cession à la SOCIETE conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Les articles des statuts relatifs à la répartition des parts seront modifiés pour être mis en harmonie avec les cessions ci-dessus.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 – FRAIS – DROITS ET HONORAIRES

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront partagés également entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE qui s'obligent à leur paiement.

Les frais, droits et honoraires relatifs à l'agrément du Cessionnaire, à la mise à jour éventuelle des statuts et aux modifications dans la direction de la société 3BPV seront à la charge de celle-ci.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions applicables aux insuffisances de prix ainsi qu'aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contrelettre ni avenant relatifs au présent contrat.

ARTICLE 11 - CLAUSE D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS

Les parties soussignées déclarent expressément qu'il n'existe entre elles aucun conflit d'intérêts.

C'est la raison pour laquelle elles ont choisie d'un commun accord la SELARL CABINET ROUILLON PIRALLA ASSOCIES dont le siège est à LYON (69003) - 182 rue de Créqui, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 792 723 RCS LYON, comme rédacteur des présentes.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT ET AUTRES DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la société civile immobilière 3BPV (société dont les titres sont cédés) est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société lors de sa constitution.

Ils précisent que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur l'estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

En conséquence, la valeur servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

16.655 € X 5% = **833 €**

Autres déclarations fiscales.

Le cédant déclare conformément aux dispositions de l'article 74 SJ de l'annexe II du CGI :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus et bénéfices, du service des impôts de LYON CENTRE - CITE ADMINISTRATIVE - 165 RUE GARIBALDI - CS 83174 69401 LYON CEDEX 03.
- que le prix de cession des parts sociales s'élève à 16.655 euros.
- que le prix d'acquisition des 250 parts sociales, objet de la présente cession, s'est élevé à 250 euros pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, le 1^{er} avril 2022.

Le cédant s'engage, en tant que de besoin, à déclarer aux services des impôts dont il dépend la plus-value réalisée au titre de la présente cession afin d'en permettre l'imposition dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - COMMUNICATION AU CONSEIL DE L'ORDRE

Conformément aux dispositions de l'article L 462 du Code de la Santé Publique et article 83 du nouveau Code de déontologie médicale, une copie de la présente cession sera communiquée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.



ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent acte est soumis au droit français.

Tout différend qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution du présent acte et de ses suites sera soumis au Tribunal de commerce de LYON.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif sus-indiqués.

ARTICLE 16– SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés ont expressément convenu de signer la présente cession par voie électronique, suivant un processus d'identification des personnes signataires. La présente cession est établie et conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

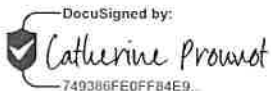
Chacune des parties disposera d'une copie « pdf » non modifiable de la version signée de la présente cession et pourra l'imprimer.

La présente cession a ainsi la qualité d'acte original et a la même force probante qu'un écrit sur support papier signé par voie manuscrite, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil.

Elle pourra être valablement opposée aux parties aux présentes et produite en justice en cas de litige.

*FAIT par VOIE ELECTRONIQUE à la date indiquée pour chaque signataire lors du recueil de sa signature électronique tel que figurant sur la page récapitulative des signatures,
Des exemplaires numériques seront mis à la disposition des Parties,*

Les parties

LE CEDANT Monsieur Etienne BEAUFILS 23-nov.-23 DocuSigned by:  975A01A20BD54CC	LE CESSIONNAIRE SELARL DU DOCTEUR PROUVOT CATHERINE <i>Représentée par Mme Catherine PROUVOT</i> 24-nov.-23 DocuSigned by:  749386FE0FFB4E9...
--	--

Intervenant aux présentes

Madame Emily BEAUFILS, née HIBBERT

24-nov.-23

DocuSigned by:

38DCE804E94C4CC

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Lc 29/11/2023 Dossier 2023 00052903, référence 6904P61 2023 A 12231

Enregistrement : 833 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Huit cent trente-trois Euros

Montant reçu : Huit cent trente-trois Euros

